

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/20

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
CAN-SAS / Voie communale n° 6 dite Chemin de l'antenne**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 21/03/2024 par laquelle Monsieur Julien MEUNIER, représentant la société CAN-SAS, sise 140 chemin Relut 26270 MIRMANDE, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 6 dite Chemin de l'antenne jusqu'au 05 avril 2024 inclus afin de stationner les véhicules et engins de chantier dans le cadre des travaux d'entretien d'ouvrage de protection contre la chute de rochers sur la RD107 sur le territoire de Condillac pour le compte du Département ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 21 mars 2024 au 05 avril 2024 inclus, l'entreprise CAN-SAS est autorisée à occuper la voie communale n° 6 dite chemin de l'antenne, parcelles communales sises section B n° 355 et 157, et d'y stationner ses véhicules et engins de chantier dans le cadre des travaux d'entretien d'ouvrage de protection contre la chute de rochers sur la RD107 sur le territoire de Condillac pour le compte du Département. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 21 mars 2024 au 05 avril 2024 inclus, voie communale n° 6 dite chemin de l'antenne, parcelles communales sises section B n° 355 et 157, le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'exception de ceux du permissionnaire.

La circulation de tous véhicules sera également interdite à l'exception de ceux du permissionnaire, des véhicules de secours et d'incendie et des véhicules de la société SFR pour accéder à l'antenne.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de CAN-SAS sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Julien MEUNIER, représentant la société CAN-SAS.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 21 mars 2024,
Pour le Maire de CONDILLAC absent,
L'adjoint délégué,
Roberto MARANGONI

